



STATUTS

Modifiés par l'AGE du 1^{er} octobre 2024

Article 1 : Dénomination

Il est créé une Association qui a pour dénomination : AIKIDO CLUB 76 DE LA BETHUNE

L'Association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les principes généraux concernant l'exercice d'une activité sans but lucratif.

L'Association a été créée par l'assemblée générale constitutive en date du 12 Mars 2019. Les statuts ont été modifiés à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 2024

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet :

- La promotion, la diffusion, l'enseignement, et la pratique de l'Aïkido, ainsi que toutes disciplines associées, telles que définies par la Fédération Française d'Aïkido.
- Le développement des valeurs de respect, d'inclusion, de travail physique et mental au sein de la discipline, visant à favoriser le développement personnel de ses membres.
- L'accueil de tout public sans distinction d'âge, de genre ou de condition physique, pour y permettre leur développement.

Article 3 : Siège social et SIRET

Le siège social est fixé au FORUM DIGITAL, à l'adresse suivante : 1 rue du Gal Leclerc 76270 Neufchâtel-en-Bray

SIRET : 85003486900014

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Affiliation et Organismes d'affiliation

L'association dénommée « AIKIDO CLUB 76 de la Béthune » (ci-après "l'Association") est affiliée à la Fédération Française d'Aïkido et de Budo (F.F.A.B) ainsi qu'à la Ligue de Normandie de la FFAB (ci-après collectivement "les Organismes d'affiliation").

Par la présente affiliation, l'Association déclare avoir pris connaissance des statuts et règlements intérieurs des Organismes d'affiliation, les accepter sans réserve et s'engage à s'y conformer en tous points.

En vertu de cette affiliation, l'Association et ses membres bénéficient de la couverture d'assurance responsabilité civile souscrite par la FFAB, dans les conditions et limites prévues par le contrat d'assurance fédéral en vigueur.

Article 6 : Organisation

L'Association est animée et dirigée par un bureau qui se confond avec son Conseil d'Administration ; les deux mots « bureau » et « conseil d'administration » (CA) ont la même signification dans les présents statuts.

Article 7 : Membres de l'Association et droits de vote :

L'association se compose de :

- Membres actifs: Les membres actifs sont des personnes physiques, majeures ou mineures avec autorisation parentale, à jour de leur cotisation annuelle et titulaires d'une licence auprès d'une fédération sportive agréée à laquelle l'association est affiliée.
- Membres d'honneur: Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- Membres bienfaiteurs: Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui versent à l'association une cotisation dont le montant est supérieur à celui fixé pour les membres actifs.

L'association s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe dans son fonctionnement.

Le droit de vote au sein de l'association est défini comme suit :

- Sont titulaires du droit de vote tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation.

- Pour les membres actifs mineurs :
 1. Les membres âgés de seize ans révolus et plus disposent de leur propre droit de vote.
 2. Pour les membres âgés de moins de seize ans, le droit de vote est exercé par leur représentant légal.
- Chaque membre votant ou représentant légal ne dispose que d'une seule voix, indépendamment du nombre de mineurs qu'il représente.

Article 8 : Admission Radiation

L'admission d'un membre est décidée par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent les montants des cotisations, les revenus de ses biens, le montant des dons et des contributions publiques et privées et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le montant des cotisations annuelles sont fixés par son conseil d'administration.

Article 10 : Comptabilité de l'Association et exercice social :

Il est tenu une comptabilité par recettes et dépenses avec un suivi de la trésorerie et, s'il y a lieu, un état des engagements et des immobilisations de l'Association.

Article 11 : Conseil d'administration : composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au maximum 10 élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Les fonctions de membre du CA prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, et la révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Article 12 : Organisation du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an, sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Article 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'Association.
- Il statue sur l'agrément et la radiation des membres.
- Il nomme les représentants de l'association aux assemblées générales des Comités Départementaux, Régionaux et Fédéraux
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'Association.
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- Il arrête les budgets que lui présente le Trésorier, avant adoption de ceux-ci par l'Assemblée Générale et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- Il peut engager des dépenses de prestation externe de type audit ou conseil pour consolider l'appréciation d'un projet d'investissement ou pour toute autre action utile aux membres, tels que formation, études, enquête, juridique,
- Il approuve, le cas échéant, la mise à disposition de l'Association de prestataires extérieurs – et/ou conseils divers.
- Il approuve chaque début d'année le bilan annuel des actions des prestataires extérieurs, il détermine le prix de leurs prestations,
- Il approuve et modifie le règlement intérieur de l'Association.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- Il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le bureau et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée Générale

Les mandats d'administrateur sont gratuits et sans frais.

Article 14 – Le bureau

Après chacun de ses renouvellements, le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de:

- un (e) président(e),



- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire,
- vice-président, trésorier et secrétaire adjoint, si besoin.

Le bureau est chargé de l'administration courante de l'association et gère les affaires urgentes de l'association. Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire. Le président(e) représente l'association, ordonne les dépenses et préside les assemblées générales. Le trésorier prépare les budgets de l'association, encaisse et comptabilise les cotisations, prévoit et règle les dépenses et présente le bilan financier à l'assemblée générale. Le secrétaire assure le fonctionnement administratif de l'association.

Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres actifs tels que définis dans l'**article 7**

Les membres actifs qui ne peuvent assister à l'assemblée pourront donner procuration sur les points de l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Sept jours (7) au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par tous moyens par le conseil d'administration. L'assemblée générale aura lieu une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, pour statuer sur le rapport moral du conseil d'administration, et sur les comptes annuels de l'association arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

Seuls les membres actifs ont droit de vote. Le vote s'effectue à main levée. Les membres partenaires, et leurs représentants, les membres de droit peuvent être invités à participer.

L'assemblée générale ordinaire peut délibérer valablement sans l'exigence d'un quorum.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin, ou sur demande de la moitié ou plus des membres actifs tels que définis dans l'**article 7**, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations. La convocation est faite par le conseil d'administration par tous moyens 7 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les membres actifs qui ne peuvent assister à l'AGE pourront donner procuration sur les points de l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, l'AGE doit comprendre au moins le quart de ses membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque une assemblée générale extraordinaire qui, cette fois pourra délibérer sans quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés. Si cette majorité n'est pas atteinte au premier scrutin, il est procédé à un second scrutin qui prendra ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 17 : Modalités de Tenue des Assemblées Générales

Les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, peuvent se tenir en présentiel ou par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective. Les modalités techniques de participation à distance doivent assurer la retransmission continue et simultanée des délibérations, permettant aux membres de s'exprimer et de voter dans les conditions prévues par la loi.

La convocation à l'assemblée générale précisera les modalités techniques de connexion et de participation à distance. Les membres participant par visioconférence ou télécommunication seront réputés présents pour le calcul du quorum et des majorités.

Les actes de présence et procès-verbaux des assemblées générales pourront être signés par voie électronique, conformément aux dispositions légales en vigueur. La signature électronique utilisée devra répondre aux exigences de fiabilité et de sécurité prévues par la loi.

Article 18 : Règlement Intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Il fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'organisation de l'association


Article 19 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement.

Cette même assemblée désigne un liquidateur et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Article 20 : Contrat d'Engagement Républicain

Le contrat d'engagement républicain est annexé aux présents statuts et en fait ainsi partie intégrante


**AIKIDO CLUB 76 DE LA
BETHUNE**
1 rue du Général Leclerc
76270 Neufchâtel en Bray
N° Siren:850 034 869

Le Président

Sébastien SAVARIN

La Trésorière

Sabrina RAS FERRY